



## **ACIDH**

**Action Contre l'Impunité pour les Droits Humains**

**Action against impunity for human rights**

**Bureau de Kinshasa**

Avenue Mwela N°31/32, Q/Kingabwa Limete

Tél : (00243) 997020609 et (00243)9 97024865

E-mail : [info@acidhcd.org](mailto:info@acidhcd.org); [nodiakayembe@gmail.com](mailto:nodiakayembe@gmail.com)

Siteweb: [www.acidhcd.org](http://www.acidhcd.org)

---

### Procès Rossy Mukendi Tshimanga **Chronique judiciaire n° 02**

Audience du Tribunal Militaire de Garnison de Matete siégeant en matière répressive au 1<sup>er</sup> degré dans l'affaire Ministère Public et Parties civiles contre le Brigadier en chef TOKIS NKUMBO GERARD poursuivi pour Violation des consignes et Meurtre sur la personne de Rossy MUKENDI TSHIMANGA (Art. 113 Code Pénal Militaire et 43-44 Code Pénal Ordinaire)

RP N° 0847/2018-RMP N° 6313/WBG/18

---

## Audience du 08 Juin 2018

### **I. Rappel**

Le 25 mai 2018 s'ouvrait, au Tribunal Militaire de Garnison (TMG) de Matete à Kinshasa (République démocratique du Congo), le procès sur le meurtre de Rossy MUKENDI TSHIMANGA, mort le 25 février 2018 lors des manifestations pacifiques organisées par le Comité Laïc de Coordination (CLC).

A cette première audience, l'affaire Rossy était en introduction. Le tribunal, lors de cette audience, s'était attelé à l'identification du prévenu et des parties civiles.

Le prévenu, par ses conseils, avait sollicité et obtenu du tribunal une remise de deux semaines afin de mieux préparer la défense, ce à quoi les parties civiles et le Ministère public ne trouvaient aucun inconvénient.

Le tribunal avait ainsi levé l'audience en renvoyant à ce jour, vendredi, 08 juin 2018 à 9 heures. La remise étant contradictoire à l'égard de toutes les parties.

### **II. Déroulement de l'audience**

#### 1. Entrée du Tribunal et début de l'audience

Prévue pour commencer à 9 heures, c'est à 12h01' que le Tribunal fait son entrée dans les tentes aménagées dans la cour de la Cour Militaire de Matete à la 7<sup>ème</sup> Rue Limete.

#### 2. Lecture de l'Extrait de rôle

12 h 02'. Le Président du Tribunal invite le Greffier à procéder à la lecture de l'Extrait de rôle : l'affaire Rossy Mukendi Tshimanga, RP N° 0847/2018-RMP N° 6313/WBG/18 est en continuation.

---

ACIDH est une ONG des Droits humains créée le 15 janvier 2004 avec pour objectif : Mettre fin à l'impunité en RDC.

Arrêté ministériel n° 214/CAB/MIN/J&DH/2011 du 07 juin 2011 accordant la personnalité juridique.

2014, statut d'Observateur à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : n° OBS. 478



### 3. Etat de la procédure

12 h 03'. A l'audience du 25 mai 2018, la cause ayant été renvoyée contradictoirement à ce jour, vendredi, 08 juin 2018, le tribunal se dit être régulièrement saisi.  
Le devoir de ce jour est l'instruction de la cause.

### 4. Comparution des parties

12 h 05'. A l'appel de la cause, le prévenu TOKIS NKUMBO Gérard se présente en personne assisté par ses conseils.

12 h 06'. Les parties civiles TSHIMANGA MUKENDI et KALANGA MUKENDI Nathalie sont représentés par leurs conseils. Ce collectif est conduit par Me BONDO Richard.

Une troisième partie civile fait aussi acter sa comparution ; le Mouvement citoyen « DEBOUT CONGOLAIS. BATISSONS ». Il est représenté par son conseil Me Tujibikile (Barreau de Kinshasa/Gombe) qui rejoint le Collectif des avocats des parties civiles.

### 5. Instruction de la cause

12 h 07'. Le Tribunal est sur le point de commencer l'instruction lorsque la Défense demande et obtient la parole. Elle dit avoir une inquiétude sur le plan de la forme avant de passer au fond du dossier, l'instruction.

### 6. Mémoire unique de la Défense et interventions des parties

12 h 08'. La Défense dit avoir déposé au Greffe, conformément à l'art. 246 al.2 du Code judiciaire militaire<sup>1</sup>, un mémoire unique demandant la nullité du procès-verbal de saisie du prévenu Tokis Nkumbo Gérard. Elle demande ainsi au tribunal de l'examiner et d'y donner suite.

### 7. Sollicitation d'une remise par la partie civile Tshimanga Mukendi et interventions des parties

12 h 09'. Le Collectif des parties civiles demandent et obtiennent la parole. Il signale au tribunal qu'il comparait sous une certaine réserve. Une des parties civiles, la partie civile principale, monsieur TSHIMANGA MUKENDI, le père de Rossy Mukendi Tshimanga est décédé. Son décès nécessite une REPRISE D'INSTANCE. Il sollicite pour ce une remise à trois (3) semaines.

➤ *Tribunal* : Il est décédé quand ?

➤ *Parties civiles* : Samedi passé, le 02 juin 2018.

➤ *Tribunal* : Pouvez-vous apporter la preuve de son décès ?

➤ *Parties civiles* :

Nous sommes des professionnels. Nous ne pouvons pas venir évoquer devant le tribunal une situation de décès s'il n'en est pas ainsi. Son décès est de notoriété publique. Si le tribunal tient à l'Acte de décès, nous sollicitons alors une remise à une semaine afin de vous l'apporter.

Mais une chose est certaine, monsieur MUKENDI TSHIMANGA, père de Rossy Mukendi Tshimanga, partie civile principale, est décédé de suites des traumatismes

---

<sup>1</sup> Art. 246, al.2. « Si le prévenu ou le Ministère Public entend faire valoir des exceptions concernant la régularité de la saisine ou des nullités de la procédure antérieure à la comparution, il doit, à peine d'irrecevabilité et avant les débats sur le fond, déposer un mémoire unique. S'il y a plusieurs prévenus, tous les mémoires doivent également être déposés avant les débats sur le fond. Le Tribunal statue par un seul jugement motivé. »



subies à cause de l'assassinat de son fils. Même la partie prévenue le sait. La presse tant nationale qu'internationale, audio-visuelle tout comme écrite en a fait écho. Il y a dans ce dossier mort d'homme de plus. Une des parties civiles est décédée. Il faut une reprise d'instance avant de poursuivre la procédure. Et ce, dans le souci d'un débat contradictoire.

➤ 12 h 14'. *Partie Prévenue :*

Nous avons suivi religieusement la partie civile.

En matière pénale le décès d'une partie civile ne peut arrêter l'instance. Vous avez bien fait de poser la question de savoir s'il y avait un acte de décès. Le décès d'une partie civile ne peut arrêter l'instance surtout qu'il ne s'agit pas du prévenu. Les parties civiles ont parlé de l'humanité, oui, mais nous, nous avons un prévenu en détention et vous ne savez pas ce qu'il endure. Le prévenu et le Ministère public sont présents. Le débat peut se poursuivre.

On peut se constituer partie civile à tout moment. Si les avocats des parties civiles estiment que la partie décédée ne viendra plus ou se constituera encore partie civile, ils pourront le faire à tout moment. D'ailleurs la personne qui a porté plainte, tel que indiqué sur la côte 151 du dossier, ce n'est pas la personne qui est décédée. Nous avons une personne en détention. A la première audience, les parties civiles étaient représentées ; à cette deuxième audience, elle sont également représentées. Le décès d'une partie civile n'a pas d'incidence sur la procédure engagée. Elle est d'ailleurs représentée par ses avocats. L'instruction peut donc commencer.

Renvoyer parce que la partie civile est décédée n'est pas du droit.

Nous sommes africains, oui, mais ici il s'agit du droit. Nous, nous pensons que c'est un dilatoire. Nous estimons qu'il faut poursuivre l'instruction. Nous avons un mémoire unique que nous avons déposé. Il y va de la vie de notre client. Il y a dans le dossier que nous avons compulsé des pièces qui ne corroborent pas avec la réalité des faits. Nous voulons en découdre. Nous estimons que si la partie civile principale est décédée, elle est représentée valablement par ses avocats.

*Un deuxième avocat de la même partie Prévenue prend le relais et s'exprime plutôt en ses termes :*

Nous sommes africains. La partie civile principale est décédée. On ne peut s'en réjouir.

Ce que nous demandons, c'est nous permettre, malgré tout, de défendre notre mémoire unique déjà introduite. Et faire ensuite droit à la demande de la partie civile pour une remise à courte durée pour l'inhumation de notre cher papa. Dans tous les cas cette affaire ne pourra pas se clôturer aujourd'hui. Nous ne trouvons pas d'inconvénient à ce sujet. Nous nous en remettons à la sagesse du tribunal qui pourra nous communiquer sa décision conformément à la loi au lieu de nous engager à des discussions qui nous paraissent contre-productives.

➤ 12 h 13'. *Parties civiles :*

Pour que les choses paraissent beaucoup plus claires aux yeux de la défense, les parties civiles demandent que soit d'abord acté que le Collectif retire sa comparution en faveur de monsieur TSHIMANGA MUKENDI, père de Rossy Mukendi Tshimanga et se maintient pour TSHIMANGA KALANGA Nathalie. En fait, même si nous entamons l'instruction aujourd'hui, nous ne pourrons,



aucunement représenter un mort. Il faut, pour son cas, qu'il y ait d'abord Reprise d'instance. Il y a donc ici un impératif à renvoyer jusqu'à la Reprise d'instance.

Aux Avocats de la défense, nous rappelons l'article 14 de la Loi organique du Barreau qui impose aux avocats de défendre des causes avec humanité<sup>2</sup>.

Nous voulons un débat contradictoire. Lorsqu'il y a décès, la succession s'ouvre et celle-ci n'a pas de personnalité juridique. Ça, c'est élémentaire. Nous sommes des professionnels. Nous voulons un débat contradictoire. D'ailleurs l'un des avocats de la défense a estimé qu'on ne pourrait pas vider l'affaire à cette audience et que la demande de la remise n'appellait pas débat.

En ce qui concerne la reprise d'instance, l'art. 19 de la Loi organique n° 13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation signale la nécessité de la reprise d'instance lorsqu'une partie vient à mourir en cours d'instance<sup>3</sup>. Cette disposition est rangée sous le titre des dispositions générales et donc ne fait pas de différence entre les matières repressives ou civiles. Elle s'applique à toutes les matières. Il faut sursoir en attente de la reprise d'instance par les ayants droit du défunt que continueront à représenter les avocats désignés par monsieur Tshimanga Mukendi décédé.

Continuer l'instance serait une erreur. En effet, au cas où le tribunal décidait d'allouer des intérêts et dommages aux parties civiles, le tribunal ne pourra pas les allouer à un mort qui monsieur Tshimanga Mukendi. C'est là l'incidence à noter.

- 12 h 20'. Le Tribunal accorde la parole au Ministère public pour donner son avis à ce sujet.
- 12 h 20'. *Ministère public* :  
Le Parquet a examiné à fond ce dossier pour le renvoyer à votre tribunal.  
Le Ministère public est partie principale à ce procès.  
Mais à ces côtés, les parties civiles se sont constituées.  
Pour des raisons essentiellement humanitaires, le Ministère public ne trouve aucun inconvénient à faire droit à la demande des parties civiles de manière à garantir un combat loyale.  
Mais que les parties civiles précisent la date exacte de la remise.
- 12 h 24'. *Parties civiles* : Trois (3) semaines.
- 12 h 25'. *Tribunal* : Le Tribunal accorde la remise mais 3 semaines, c'est trop.
- 12 h 26'. *Parties civiles* :

---

<sup>2</sup> Art. 14 de l'ORDONNANCE-LOI 79-028 du 28 septembre 1979 portant organisation du barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l'État : Les postulants admis au stage sont tenus, avant d'être inscrits sur la liste et exercer la profession, de prêter le serment suivant devant la Cour d'appel «Je jure de respecter la Constitution, d'obéir à la loi, d'exercer la défense et le conseil avec dignité, conscience, indépendance et humanité, de ne rien dire ou publier de contraire aux lois, aux décisions judiciaires, aux bonnes moeurs, à la sécurité de l'État et à la paix publique, de ne jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux, aux magistrats et aux autorités publiques, de ne conseiller ou défendre aucune cause que je ne croirais juste en mon âme et conscience.»

<sup>3</sup> Art. 19. En cas de décès d'une partie en cours d'instance, toutes les communications et notifications des actes sont faites valablement aux ayants droit, collectivement et sans autre désignation de qualité au domicile élu ou au dernier domicile du défunt.  
En cas de décès, la Cour peut demander, en outre, au Procureur Général de recueillir des renseignements sur l'identité ou la qualité des parties à l'égard desquelles la reprise d'instance peut avoir lieu.



Les 3 semaines tiennent comptent des actes à poser pour arriver à la reprise d'instance. Il faudra passer par l'inhumation, le conseil de famille, la désignation du liquidateur, l'homologation de ce dernier, la succession... enfin la reprise d'instance.

- 12 h 28'. *Tribunal* : Vous avez aussi parler de la possibilité de la remise à une semaine!
- 12 h 28'. *Parties civiles* :  
Une semaine, c'était en rapport avec la production de l'Acte de décès de monsieur Tshimanga Mukendi. Pour la reprise d'instance, une semaine n'est pas assez. Nous devons éviter la précipitation. Même les 3 semaines peuvent s'avérer insuffisantes tenant compte de tous les actes par lesquels il faudra passer. Mais nous espérons que ce délai pourra suffir.
- 12 h 30'. *Tribunal* : 3 semaines, c'est trop.
- 12 h 31'. *Parties civiles*:  
La loi prévoit la reprise d'instance dans les 6 mois<sup>4</sup>. Dans tous les cas, sans la reprise d'instance, le tribunal ne saura même pas saisir la partie civile principale décédée.
- 12 h 33'. *Partie Prévenue* :  
Le Tribunal militaire doit juger sans désemparer. Le tribunal ne doit pas être limité par les coutumes de la partie civile. Nous sommes d'accord pour la remise à une semaine uniquement pour des raisons d'humanité et non pas pour des raisons de droit. Le délai de 3 semaines est un dilatoire. Nous avons un prévenu en détention. Le tribunal militaire est caractérisé par la célérité de la procédure.
- 12 h 36'. *Parties civiles*.  
Il n'y a pas de dilatoire.  
La partie Prévenue a prétendu que la procédure pouvait se poursuivre et que la partie civile principale décédée pourrait se constituer partie civile à tout instant de la procédure.  
Il ne s'agit pas en l'espèce de se constituer partie civile mais il s'agit d'une partie civile déjà constituée qui est décédée. La loi dispose qu'il faut qu'il y ait reprise d'instance. Ce sont des procédures qu'il faut respecter. La loi prévoit d'ailleurs 6 mois.  
Si le tribunal renvoie à 2 semaines ou moins, nous serons forcés de l'accepter mais si tous les devoirs devant conduire à la reprise d'instance se sont pas accomplis dans ce délai, le tribunal n'y gagnera rien parce qu'il sera obligé dans ce cas de renvoyer de nouveau jusqu'à ce qu'il y ait reprise d'instance. Il n'y a donc pas de dilatoire.  
La procédure s'apprête à la surséance parce que le tribunal ne peut pas juger un mort. Il faut laisser le temps nécessaire pour l'organisation de la succession afin que les ayants-droit issus de cette procédure manifestent leur intérêt dans les 6 mois.

---

<sup>4</sup> Art. 20 Loi organique n° 13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation : « La reprise d'instance volontaire se fait dans le délai préfix de six mois à la suite du décès ou de la perte de qualité ou de capacité d'une partie, par dépôt au greffe d'un mémoire justifiant les qualités de la personne qui reprend l'instance.  
Le défaut de reprise d'instance du demandeur par les héritiers vaut désistement. »



- 12 h 42'. Tribunal invite le Ministère public à donner son avis.
- 12 h 42'. *Ministère public* :  
Comme dit précédemment, pour des raisons d'humanité, nous estimons que le tribunal peut accorder cette remise. Mais il est judicieux de ne pas oublier le principe de célérité. La quinzaine serait la meilleure option pour départager les parties dont les unes, les parties civiles sollicitent 3 semaines et l'autre, la partie prévenue, 1 semaine. Mais au tribunal d'en décider.
- 12 h 44'. Le tribunal clot ce débat et suspend l'audience pour 5 minutes.

#### 8. Décision du Tribunal

12 h 49'. Le Tribunal qui s'était retiré 5 minutes au paravant revient. Le Président déclare la reprise de l'audience et communique la décision du tribunal :  
En matière pénale, la partie civile peut ou ne pas être présente.  
La remise est accordée pour 2 semaines. La cause est donc renvoyée à lundi, 25 juin 2018.  
La remise est par défaut à l'égard du De cujus, la partie civile principale décédée, monsieur TSHIMANGA MUKENDI et contradictoire à l'égard des autres parties civiles et du prévenu.

#### *Interventions des parties*

- 12 h 51'. Partie prévenue : La remise est contradictoire à l'égard de toutes les parties.  
Et un seul devoir à cette audience prochaine : défense de notre mémoire unique.
- Ministère public : A propos de ce Mémoire déposé au Greffe en vertu de l'art. 246, al.2 du Code judiciaire militaire, que le tribunal nous le dispose.
- Tribunal : Ministère public, la loi est claire à ce propos : passer au Greffe pour compulser le dossier.

### **III. Clôture de l'audience**

A 12 h 53', Le Président du tribunal, renvoyant la cause au **lundi, 25 juin 2018**, déclare l'audience levée. L'instruction de la cause n'aura pas commencé. Le mémoire unique de la partie demandant la nullité du procès verbal de saisie du prévenu n'aura pas été examiné. Le décès de la partie civile principale, monsieur Tshimanga Mukendi, le père de Rossy Mukendi aura permis aux parties civiles d'obtenir une remise aux fins de la reprise d'instance.  
Débutée à 12 h 01', l'audience prend fin 12 h 53'. Elle aura duré une cinquantaine de minutes.

-----  
**ACIDH**  
**Représentation de Kinshasa**

